



**ARRETE PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES EN
PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOBILITE
ELECTRIQUES A DES FINS DE RECHARGE**

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14,
- Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417- 10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant, La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,
- Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique en charge.

Article 2 : Lesdits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation des emplacements sur la commune	Nombre de places
- Parc relais du Chêne Vert	2

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du Syndicat Départemental d'Energie 35.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Sur les emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges, en cours de charge, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Sur l'ensemble de la commune, le stationnement s'avère gratuit pour les véhicules électriques ou hybrides à recharges. Un signe distinctif permettra aux autorités compétentes de distinguer les véhicules électriques ou hybrides à recharges et d'appliquer les articles 5 et 6 de cet arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : La direction générale des services de la commune de Cintré ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE,

Le 22 septembre 2026

Le Maire,

Dominique TRACON.

